



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non-soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de pôle résidentiel, commercial et hôtelier
sur la commune de Lens**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013_1034, relative au projet de pôle résidentiel, commercial et hôtelier situé en centre ville de la commune de Lens, reçue et considérée complète le 13 Août 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 août 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 36° (travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur limitée du projet qui consiste en la déconstruction de cinq immeubles et en la construction de quatre immeubles de logements collectifs dont deux immeubles mixtes (commerces en rez-de-chaussée et logements), d'un hôtel de 81 chambres et d'une aire de stationnement de 92 places en centre-ville de Lens, créant une SHON de 10 500 mètres carrés, sur un terrain d'assiette de 3 600 mètres carrés ;

Considérant que l'objectif du projet est la requalification d'un espace urbain par la création d'une offre de logements et de commerces, à proximité immédiate des gares ferroviaire et routière, afin de renforcer et pérenniser le développement économique, touristique du territoire en lien avec l'ouverture du musée du Louvre-Lens ;

Considérant que le projet, implanté dans un environnement urbain de centre-ville, s'appuie sur l'organisation urbaine existante, et qu'il n'est pas de nature à générer d'incidences notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de pôle résidentiel, commercial et hôtelier situé en centre-ville de la commune de Lens n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

12 SEP. 2013

Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel PASCAL